



GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

CINQUIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

MALI



Novembre 2013

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d’Evaluation mutuelle du Mali adopté à la réunion plénière du GIABA tenue à Dakar du 16 au 18 novembre 2008 a mis en exergue les forces et les faiblesses du dispositif malien de lutte contre le blanchiment d’argent et financement du terrorisme.
2. Les quatre premiers rapports de suivi régulier ont été respectivement examinés par les sessions plénières du GIABA de :
 - novembre 2009 à Freetown ;
 - décembre 2010 à Abuja ;
 - Novembre 2011 à Lomé ;
 - Novembre 2012 à Dakar.
3. Ces premiers rapports ont rendu compte des progrès réalisés en termes de sensibilisation et de formation envers les différents acteurs et des nouvelles mesures législatives et réglementaires adoptées.
4. Le Document de stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme a été validé le 25 octobre 2012. Son plan d’action 2013-2015, retrace les mesures et actions à envisager pour rendre notre dispositif plus performant et conforme aux standards internationaux.
5. La crise politico-sécuritaire au Mali a eu un effet de ralentissement sur l’exécution de certaines actions de vulgarisation et de collecte d’informations.
6. Par ailleurs, ce contexte a révélé l’existence au Mali des risques potentiels liés au blanchiment d’argent et au financement du terrorisme, ainsi que l’urgence pour les autorités maliennes de fédérer de façon inclusive toutes les compétences pouvant aider à mieux conduire une lutte efficace contre ces fléaux.
7. Le présent rapport de suivi fait le point de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis en conformité avec le document de stratégie nationale.

RAPPEL DES NOTATIONS :

8. Le Mali a été noté: Largement conforme (LC) pour les R1, 2,4; Partiellement conforme (PC) pour huit (8) Recommandations et la RSI; et Non conforme (NC) pour vingt (29) Recommandations et les RS II à IX;

Tableau n°1 : Récapitulatif des notations

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
10. Conservation des documents	3. Confiscation et mesures provisoires
15. Contrôles internes, conformité et audit	5. Devoir de vigilance à l’égard de la clientèle

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
27. Les autorités de poursuite pénale	6. Personnes politiquement exposées (PPE)
28. Pouvoirs des autorités compétentes	7. Relation de correspondant bancaire
35. Conventions	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
37. Double incrimination	9. Tiers et intermédiaires
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	11. Transactions inhabituelles
39. Extradition	12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11
RS.I Application des instruments des NU	13. Déclarations d'opérations suspectes
	14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
	16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21
	17. Sanctions
	18. Banques fictives
	19. Autres formes de déclaration
	20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
	21. Attention portée aux pays les plus risqués
	22. Filiales et succursales à l'étranger
	23. Régulation, supervision et contrôle
	24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)
	25. Lignes directrices
	26. Le Service de Renseignements Financiers
	29. Autorités de surveillance
	30. Ressources, intégrité et formation
	31. Coopération Nationale
	32. Statistiques
	33. Personnes morales – actionnariat
	36. Assistance juridique mutuelle
	40. Autres formes de coopération
	RS.II Incrimination du Financement du terrorisme
	RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération internationale
	RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à but non lucratif
	RS. IX Passeurs de fonds

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE MALI PENDANT LA PERIODE ALLANT DE NOVEMBRE 2012 A AOUT 2013.

9. Les actions majeures entreprises ont concerné :

- i. Le Mali a adopté la loi relative à la traite des personnes courant 2012.
- ii. Le projet de loi de lutte contre l'enrichissement illicite adopté par le Gouvernement;
- iii. La loi n°2013—016/ du 21 Mai 2013 portant modification de la loi n°01-080 du 20 /08/2001 portant code de procédure pénale a institué au tribunal de grande instance de la Commune VI du District de Bamako, un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisé.

10. Aussi ,elle consacre un chapitre sur la poursuite ,l'instruction et le jugement en matière de corruption et d'infractions économiques et financières, de terrorisme et des autres crimes transnationaux organisés .

- i. 2013 Le projet de loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite a été adopté par le Conseil des Ministres du 1 er Août
- ii. L'Arrêté interministériel N°2011-4671/MJ-MEF-MSIPC du 18.novembre 2011 instituant le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adopté et les membres désignés. Les membres dudit Comité sont nommés et il est opérationnel.
- iii. Le projet de décret de gel des fonds des avoirs criminels est élaboré et validé par le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- iv. L'Office Central des Stupéfiants est opérationnel et la loi 01-78 fait l'objet de relecture et confère à cette structure le pouvoir de police judiciaire.
- v. Dans le cadre du renforcement des capacités, les actions de formation ont concerné :
 - les magistrats des Pôles Economiques,
 - les cadres de la CENTIF ;
 - les experts comptables et conseillers fiscaux ;

- les Organisations non gouvernementales ;
 - et les cadres des services de Sécurité et de la Douane.
- vi. La plateforme de coopération judiciaire en matière de criminalité transnationale organisée entre le Mali, la Mauritanie et le Niger est fonctionnelle.
- vii. Les Accords de coopération avec la Russie et le Nigeria ont été signés. Ceux avec la Macédoine, le Chili, l'Argentine, le Ghana et le Cap Vert sont finalisés.
- viii. Dans le cadre des échanges d'information à travers le Groupe Egmont ou dans le cadre bilatéral il est à noter :
- des demandes d'informations reçues suivant le tableau ci- dessous ont reçu des éléments de réponse ;

Zone	nombre	observations
CEDEAO	8	
Europe	6	
Amérique	2	
total	16	

- des demandes d'informations transmises à d'autres CRF ont donné suite à des éléments d'information pertinents.
- Le Comité contre la traite des personnes et les pratiques illicites est créé et est fonctionnel.

III CONCLUSION

11. L'organisation de séminaires, de sensibilisation, en plus de ceux déjà réalisés est prévue à l'intention des agents du Trésor, des professions libérales (Avocats, Notaires, etc.), les casinos et autres salles de jeux, les Compagnies d'assurance.

12. La mise en place d'une cour spécialisée de jugement et l'adoption de la loi sur l'enrichissement illicite renforceront le dispositif de lutte contre la délinquance financière.

13. Le Mali demeure convaincu que la coopération internationale est le seul moyen de lutte efficace contre la criminalité transnationale organisée et reste engagé à toujours assumer sa part de responsabilité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
Systèmes juridiques et mesures institutionnelles					
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (R1, R2) :					
R 1. L'infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre de la Loi LBC 06-066 ; Les dispositions légales relatives à l'infraction de blanchiment sont conformes aux recommandations du GAFI. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Mali est invité à incriminer au plus vite le terrorisme et son financement ainsi que le trafic illicite des migrants La loi LBC 06-066 devrait être révisée afin de préciser que l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Le code pénal incrimine la traite des personnes La loi 06-066 prend déjà en compte tous les produits du crime (produits directement ou indirectement liés au crime)

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R 2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	LC	Le dispositif malien mis en place par la Loi 06-066 en matière de gel, saisies et confiscation est conforme aux standards internationaux sur le blanchiment des capitaux, toutefois, l'absence de mise en œuvre de la Loi ne permet pas à la mission d'en évaluer l'effectivité pratique.	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités maliennes sont invitées à mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment. 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> La CENTIF et la CPS du ministère de la Justice disposent de bases de données Le Programme intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites au Mali dispose d'une composante portant création d'un Centre national de coordination des renseignements.
R3 Mesures provisoires de Confiscation, gel et saisie des biens d'origine criminelle	NC		<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre au plus vite la loi 06-066 <p>Transposer au plus vite la Directive sur le financement du terrorisme</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévoir un dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin 	<p>Oui</p> <p>oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> La CENTIF reçoit des DOS et transmet des rapports au Pole Economique (18 rapports ont fait l'objet de transmission à la justice) La loi n°10-62 du 30/12/2010 prend en charge cette préoccupation. Le Programme intégré de lutte contre le crime organisé au Mali prévoit la création

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.		<p>d'un Centre national de coordination des renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de la Cellule de Planification et de Statistiques du Ministère de Justice prend en charge cette préoccupation. • La Direction générale du Contentieux de l'Etat prend en charge, en rapport avec la DNTCP, la gestion des sommes saisies et confisquées en matière de blanchiment
RSII Incrimination du financement du terrorisme	NC	Absence d'incrimination du financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre rapidement toute disposition appropriée afin de transposer la Directive CFT. • Prévoir les sanctions pénales applicables à l'infraction de financement du terrorisme. • Transposer en droit interne les 9 Conventions en annexe de la Convention sur la suppression du financement du terrorisme, notamment, ériger en infractions pénales les actes de terrorisme prévus par ces conventions et 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. • La loi n°10 062 du 30/12/2010 et la loi n°025/P-RM du 23 juillet 2008 incrimine déjà les actes terroristes et le financement du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>prévoir les peines correspondantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi malienne de transposition de la Directive LFT devrait : <ul style="list-style-type: none"> a. prévoir les définitions des termes « organisation terroriste » et « terroriste » ; b. adopter une définition de fonds qui soit en conformité avec la convention sur le financement du terrorisme, englobant les biens de toute nature, à la fois mobiliers et immobilier ; c. incriminer la tentative de financement du terrorisme afin d'être en cohérence avec la Loi LBC 06-066 ; d. disposer expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives 1. e. prévoir une mention expresse couvrant la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives pour les personnes morales 		<ul style="list-style-type: none"> • Les conventions des NU ne définissent pas les termes « terroriste » et « organisation terroriste ». Une définition en tant que telle court le risque d'en oublier ou de ne pas en connaître en raison du caractère évolutif du crime • La loi N°10-62 du 30/12/2010 prend en charge ces préoccupations ;

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			indépendamment de leur responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme		

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
• Mesures préventives					
R 4. Lois sur le Secret professionnel	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'information lorsqu' il est requis. 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • La BCEAO et la CENTIF peuvent servir d'interface entre les institutions financières. • Une Instruction de la BCEAO s'avère nécessaire en la matière.
R 5 à R8 : Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle et devoir de conservation des documents:		<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; • Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mali devrait étendre les obligations d'identification notamment en direction des bénéficiaires effectifs. • Prévoir une obligation de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires • Instituer un devoir de vigilance constante • Prévoir une obligation de vigilance sur les clients existants 	Non	La relecture de la loi uniforme en cours à la BCEAO prendra en charge cette préoccupation
				Oui oui	Cette obligation est prévue à l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.
					<ul style="list-style-type: none"> • Cf. Supra

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
Personnes politiquement exposées (PPE) • Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance • Relation de correspondant bancaire		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de devoir de vigilance constante • Absence d'obligations portant sur les clients existants ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Instituer une obligation de vigilance à l'égard des PPE 	Oui	L'article 13 de la loi 10-062 relative à la lutte contre le financement du terrorisme institue cette obligation d de vigilance à l'égard des PPE
	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures de vigilance renforcée relatives aux PPE. • Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; • Mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre par les autres institutions financières. • Obligations incomplètes et imprécises ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali devrait conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés 	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible.
9. Tiers et intermédiaires	NC	Les associations ne sont soumises à aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Instituer des exigences LBC/CFT claires et précises en matière de 	Oui	La loi 10-062 prend en charge cette recommandation.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme.	recours à des tiers et autres intermédiaires •		
		•	•		<ul style="list-style-type: none"> • L'article n° 7 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 impose aux banques et établissements financiers la surveillance d'opérations financières atypiques et sans fixer de seuil; ce qui va dans le même sens. • Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances. • Cette disposition fait partie des obligations de vigilance renforcées qui incombent aux assujettis du secteur par l'instruction n°01/2007/RB, notamment dans le dernier point de l'article 7. On ne peut donc pas parler d'absence de disposition dans ce domaine

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
12. Entreprises et Professions non financières désignées–	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil trop bas de déclenchement des obligations pour les casinos 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	L'article 13 de la loi 10-062 du 30 décembre 2010 instaure des mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE.
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux 	<ul style="list-style-type: none"> • Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts ainsi que les experts-comptables aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	L'article 5 de la loi n°06-066 relative à la LBC prend en charge cette préoccupation.
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence des prestataires de services aux sociétés et trusts dans les personnes assujetties 	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder au plus vite à la diffusion de la loi de 2006 auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle. • Un important effort de sensibilisation quant aux risques d'instrumentalisation du secteur non financier à des fins de blanchiment devrait être entrepris 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé en février 2009, la loi et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées 	<ul style="list-style-type: none"> • Relever le seuil d'identification des clients de casinos. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			<ul style="list-style-type: none"> • Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale 	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance 		La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, conformément aux recommandations du GAFI	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	
R13 Déclarations d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ; • Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ; • Absence de mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons 	<p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<p>La CENTIF est opérationnelle :</p> <p>Décret n°0291/PRM du 10 août 2007, fixant l'organisation et le financement de la CENTIF ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°279/P-RM du 16 mai 2008, portant nomination des membres de la CENTIF ; - Arrêté n°2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixant le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes ; - Un règlement intérieur est en vigueur depuis le 30 octobre 2008 ; - Les membres ont prêté serment le 10 juillet 2008 ; - Un code de déontologie a été élaboré le 22 janvier 2009 ; - Les bureaux de la CENTIF sont sous surveillance permanente des forces de sécurité ; - Les locaux font l'objet de surveillance vidéo ; • L'accès aux locaux est strictement réglementé.
R14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. 	Cf.supra		

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> • Champs incomplets de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. • Absence d'études de faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces. • Absence de ligne directrice en d 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF • 		<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé, les lois et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion. • Les lois 06-066 du 29 /12/2006 et 10-062 du 30/12/2010 relatives à LBC/FT abrogent toutes les dispositions antérieures contraires
			Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
			Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance	Oui	La loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.
			Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis	Oui	L'envoi à la CENTIF de DOS est un indicateur du respect de cette observation par les banques.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger ;</p> <p>Pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle, le superviseur bancaire soit informé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	<p>La relecture des lois LBC/FT prendra en charge cette préoccupation</p>
R 16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux • Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI 	<ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD. 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. supra aux actions décrites concernant les R13, 14 et 15. • Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD • La loi régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier a été adoptée.
			<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du respect de la loi anti-blanchiment par les casinos et par les autres EPNFD 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<p>Les ateliers organisés ont largement insisté sur ces aspects et la CENTIF a depuis reçue des DOS relatives à certains de ces pays.</p>
			<p>Réguler sans attendre la profession d'agents immobiliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. supra aux actions décrites concernant les R13, 14 et 15. • Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD • La loi régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier a été adoptée.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<ul style="list-style-type: none"> Etablir des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	Les ateliers organisés ont largement insisté sur ces aspects et la CENTIF a depuis reçue des DOS relatives à certains de ces pays.
R 17. R24 et R25 Sanctions	NC	Les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives car elles ne prévoient pas de peines financières.	Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives. S'assurer du respect de la loi anti-blanchiment par les casinos et par les autres EPNFD. Réguler sans attendre la profession d'agents immobiliers Etablir des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leur obligation en matière de lutte contre le LBC.	Oui	L'article 42 de la Loi 06-066 du 29/12/2006 prévoit des sanctions pécuniaires contre les personnes morales
		La nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies.		<ul style="list-style-type: none"> Non 	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		Il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques		Non	Cela n'apparaît pas comme étant un problème à l'aune des critères essentiels de la R17.
R 18. <u>Banques fictives</u>	_NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. . 	Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question.
			Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Non	Cf. Supra

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R19. Autres formes de déclaration	NC	Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.		Oui	L'article 15 de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le principe de la déclaration à l'occasion des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000Fcf. La Direction de la Douane dispose d'une base de données et des modèles de déclarations.
R20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées 	Engager une réflexion sur les risques de blanchiment de capitaux dans les EPNF assujetties à la loi anti-blanchiment afin de les sensibiliser et d'assurer un contrôle efficace de l'application du dispositif	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de prise de mesures pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds 	Assurer l'application de la réglementation relative aux paiements en espèces, au besoin en relevant le seuil admis qui paraît très bas dans une économie qui fonctionne essentiellement en cash.	Non	La Direction nationale de la BCEAO pour le Mali a réalisé des spots publicitaires en français et dans les principales langues nationales du pays, en vue de promouvoir la bancarisation au Mali. Toutefois des efforts supplémentaires peuvent être faits dans ce domaine.
R23, R17, R25, R29 et R30 Régulation, supervision et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les règles concernant le contrôle des critères 	Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme,	Oui	La loi PARMEC (Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) impose la présentation d'un extrait

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance 	Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire.		du Casier judiciaire vierge pour les dirigeants de SFD.
			Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devraient adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> L'origine illicite de fonds est contrôlée pendant les procédures d'attributions des agréments. S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément.
			D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats	Oui	Cette tâche relève de la BCEAO La Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique et la BCEAO procèdent à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elle recense aussi leurs préoccupations.
			Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable.	Oui	Des ateliers de formation ont été organisés.
			Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité.	Non	Cette activité relève de la commission Bancaire.
			Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la	Oui	La CENTIF diffuse les textes à travers les ateliers de sensibilisation des assujettis. S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			réglementation LBC dans tous les secteurs concernés.		Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément
			Au niveau du Mali, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite.	Oui	La CENTIF a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation à l'intention des entreprises de micro- finances.
			Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • La Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique et la BCEAO procèdent à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elle recense aussi leurs préoccupations. • Des missions de terrain sont régulièrement menées par les Services du Trésor avec l'appui de la police
			Consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque, dans le cas contraire, de conforter ces derniers.	Oui	S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> Les services de transmission de fonds ne sont soumis à aucune formalité d'agrément et ne sont pas davantage supervisés. 	Mener des actions de sensibilisation au sein des sous délégués de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.	Oui	Les services de transport de fonds sont soumis à des agréments. Formation des agents de Western Union au Mali par le responsable de la conformité anti-blanchiment de l'Afrique de l'Ouest
R24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de surveillance des casinos au titre de la LAB Absence de système de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB par les autres EPNFD 		Oui	<ul style="list-style-type: none"> La surveillance des Casinos, agences de voyage et hôtel est assurée par les services du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat Les organes de supervision de ces organismes ont été sensibilisés et formés dans ce sens
R25. Lignes directrices	NC	Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.		Non	Aucune action n'est en cours
		il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le		Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		secteur des assurances et des marchés financier			d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
		L'instruction 01-2007 du 2 juillet 2007 de la BCEAO n'a pas été diffusée à tous ses destinataires.		Oui	Diffusion effective
		L'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC.		Non	Une relecture de cette instruction est initiée au niveau de la BCEAO
		Faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives		Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R26. Le Service de Renseignements Financiers	NC	Absence de fonctionnement opérationnel de la CENTIF, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> • Absence de nomination des membres de la CENTIF • Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi • Absence de réseau de correspondants au sein des 	Nommer par décret en Conseil des Ministres les 6 membres permanents de la CENTIF, conformément à l'article 4 du décret 07-291, et prévoir une indemnité mensuelle de fonction conformément à l'article 6 du décret 07-291 ;	Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).
			Etablir un modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 26 de la loi 06-066 et fournir des conseils aux entités déclarantes sur la façon d'établir les déclarations	Oui	Le Modèle de déclaration de soupçon a été adopté par arrêté n°2608/MF-SG du 17/09/2008. La ventilation du modèle de déclaration d'opérations suspectes est effective auprès des assujettis par des lettres du Ministre de l'Economie et des Finances.
			Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés, conformément à l'article 7 du décret ;	Oui	La CENTIF dispose de correspondants à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et à la Direction Générale de la Police Nationale.
			Elaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CENTIF, de manière à ce que la CENTIF puisse débiter ses activités dès la nomination de ses membres ;	Oui	Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008. Les rapports annuels 2009-2010-2011 ont été diffusés et mis sur le site.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		différents services concernés	Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;	Oui	Deux analystes et deux enquêteurs ont été mis à la disposition de la CENTIF. Il en est de même pour le personnel d'appui (Financiers, Comptables Assistante de Direction, Chauffeurs, Agents de Sécurité).
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de publication de rapports 	Mettre en place un dispositif contraignant pour s'assurer de l'intégrité des membres de la CENTIF, sur le modèle des dispositions prises concernant le Vérificateur Général.	Oui	Les membres ont été nommés par décret pris en Conseil de Ministres selon des critères bien déterminés et après enquête de moralité.
			Elargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit malien	Oui	La Loi N°10-062 du 30/12/2010 incrimine le financement du terrorisme et élargit les pouvoirs de la CENTIF à recevoir les déclarations d'opérations suspectes relatives aux faits de financement du terrorisme.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit malien 	Solliciter l'adhésion du Mali au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit malien	Oui	Le Mali est membre du groupe EGMONT depuis Juillet 2011.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R27. Les autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'incrimination du FT Absence de mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités doivent adopter les instruments nécessaires visant à incriminer le financement du terrorisme, ce qui devrait permettre d'enquêter sur ces types d'infractions 	Oui	Le financement du terrorisme est incriminé suivant la loi 10-062n du 30 décembre 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques en matière d'enquêtes et de poursuites 	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre de la Loi 2006 doit être une priorité des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment 	Oui	18 rapports établis par la CENTIF à la suite de Déclarations d'opérations suspectes sont en cours d'instruction au Pôle Economique de Bamako et des dossiers ont été transmis à la chambre d'accusation.
		<ul style="list-style-type: none"> Manque total de formation sur le blanchiment 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités d'enquêtes et de poursuites des infractions liées au blanchiment devraient avoir les moyens et techniques spécialisés dans la détection et la poursuite du blanchiment 	Oui	La formation des autorités de contrôle et de poursuite, et des assujettis a concerné 450 cadres regroupant les assujettis, sécurité, justice, EPNFD, ONG
R28. Pouvoirs des autorités compétentes	PC	Absence de mise en œuvre des prérogatives nécessaires en matière d'enquête sur des infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes correspondante	<ul style="list-style-type: none"> La collecte de renseignements et de statistiques doit être systématique et un mécanisme national de collecte doit être mis en place 	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.
			Les différents services concernés, notamment entre la police du renseignement et la police judiciaire, doivent coordonner leurs activités en	Oui	Le programme intégré de lutte contre le crime organisé a prévu un Centre national de coordination des renseignements. Ce centre sera doté de bases de données à l'usage de

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			matière d'enquêtes et de poursuites pénales <ul style="list-style-type: none"> La formation regroupant l'ensemble des services engagés, y compris les magistrats, dans le dispositif pour faciliter leur coopération et leur coordination et en améliorer l'efficacité. 	Oui	toutes les autorités de contrôle et de poursuite. La formation des autorités de contrôle et de poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé. (Nombre d'agents formés) ?
R29, R30 R17, R23 ,R25 Autorités de surveillance	NC	Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur.		Oui	<ul style="list-style-type: none"> Une Direction des Etudes et de la Réglementation des changes a été créée au sein de la Commission Bancaire. Désormais, chaque mission d'inspection comprend un représentant de cette direction chargée du contrôle du dispositif anti-blanchiment des banques et établissements financiers.
		La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC		Oui	Cette mission est assurée par la BCEAO conformément aux dispositions de la loi N°10-013 de Mai 2010.
		La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC		Oui	Le Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est disponible au niveau des compagnies d'assurances.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R30. Ressources, intégrité et formation	NC	Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants		Partiellement	Les moyens n'ont pas connus beaucoup d'amélioration.
		Le manque de formation est général à tous les secteurs		Oui	Le programme de formation de la CENTIF prend en partie cette préoccupation.
		Absence de mesures destinées à garantir l'intégrité du personnel de la CENTIF		Oui	Les membres de la CENTIF sont par décret pris en Conseil des Ministres. De même la CENTIF dispose d'un code de déontologie.
R31. Coopération Nationale	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de coordination et de coopération interne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la Loi 06-066 de 2006 afin de faciliter la coopération et la coordination entre les services compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. 	Oui	La loi 06-066 est en application.
		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mécanisme de coopération et de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un mécanisme de coopération interne entre les différentes autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuite de l'infraction du blanchiment des capitaux et des crimes sous-jacents. 	Oui	Programme intégré
32. Statistiques	NC	Absence de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition	Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Non	La Cellule de planification statistique et la Direction Nationale des Affaires judiciaires et des sceaux du Ministère de la Justice sont

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
					fonctionnelles. Toutefois aucun cas n'a été enregistré.
		Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant, au moins partiellement, sur des manquements aux normes LBC		Non	Cette insuffisance sera portée à l'attention de la CB
		Aucune affaire de blanchiment ou de financement du terrorisme n'a été traitée par les autorités de poursuites pénales maliennes.		Oui	Des affaires sont en cours de poursuite devant le tribunal (Pôle Economique) et d'autres déclarations de soupçon sont en cours d'examen par la CENTIF
R33. Personnes morales – actionnariat	NC	L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques	Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière de tenue de registres et d'enregistrement des sociétés et d'actualisation des données Prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle	Oui	L'informatisation du Registre du Commerce et Crédit Mobilier est en cours de préparation au niveau de l'espace OHADA

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
R34. Constructions juridiques particulières – actionnariat	N/A				
R35 et RS I. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de transposition intégrale des dispositions des conventions de Vienne et de Palerme. • Manque de conformité avec les dispositions des Conventions 	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. • Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. • Les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée ont été transposés suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme. • La Convention de Vienne est ratifiée par l'Ordonnance n°02-020/P-RM du 21/01/2002.
R32, R36, R38 et RS V. Assistance juridique mutuelle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Entraide judiciaire n'est pas réalisable pour des faits de FT. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT. • Revoir les dispositions touchant aux mesures conservatoires afin d'enlever les incohérences. 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi 10-062 notamment les articles 29 et 30 prennent en charge cette préoccupation. • Un projet de décret portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes et création de la commission inter

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de requêtes d'entraide concrètes ne permettant pas de déterminer l'efficacité pratique du mécanisme malien en la matière. 	<ul style="list-style-type: none"> Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<p>ministérielle de gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice joue ce rôle. Pour le moment aucune demande d'entraide judiciaire en matière LBC/FT n'a été enregistrée.
R37. Double incrimination	PC	<ul style="list-style-type: none"> Enlever la condition de double incrimination 		<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> La loi LBC/FT et le code de procédure pénale prennent en charge cette recommandation.
R38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> Incohérence dans les dispositions sur les mesures conservatoires ; Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'est 	<ul style="list-style-type: none"> L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT. Revoir les dispositions touchant aux mesures conservatoires afin d'enlever les incohérences. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Non 	<ul style="list-style-type: none"> La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme et les articles 10 à 11 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, autorisent le gel, la saisie et la confiscation des biens liés au terrorisme La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le Blanchiment des Capitaux prendra en charge cette question.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		pas envisagé par la loi 06-066.	<ul style="list-style-type: none"> Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques
39. Extradition	PC	Absence de statistiques sur les demandes d'extradition	<ul style="list-style-type: none"> Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. L'incrimination du FT devrait permettre l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Oui 	<ul style="list-style-type: none"> La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.
40 et RS V Autres formes de coopération	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de coopération entre toutes les autorités compétentes avec leurs homologues étrangers. Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangères en matière de lutte contre le blanchiment. 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> La CENTIF est membre du groupe Egmont et a signé des Protocoles d'Accord avec des pays étrangers. Le Mali est membre d'Interpol. Le Mali est membre de l'Organisation mondiale des douanes et a signé plusieurs Conventions d'Assistance Administrative Mutuelle avec des administrations homologues des pays étrangers.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>renseignements avec des homologues étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisances de contrôle et de garanties concernant l'utilisation des demandes d'entraide. • Impossibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT. • Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/FT • Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Oui Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Des accords de coopération existent entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et ses homologues Etrangères. • • Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. • Base de Données de la CENTIF et de la CPS de la Justice. • La CENTIF est membre du groupe EGMONT et les accords de coopération avec ses homologues non membres se font sur la base de confidentialité. • La CENTIF reçoit et envoie des demandes d'information. Aussi dans le cadre des accords de coopération, les services de sécurité et de la Douane échangent des informations avec leurs homologues.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		homologues étrangers			
RS.I Application des instruments des NU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de ratification de la Convention 1999 sur le FT • Absence de mise en œuvre des Résolutions des NU sur le FT 	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. • Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. • Cette convention a été ratifiée par la loi n°02-020/P-RM du 21/01/2002.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	Le dispositif de gel des fonds mis en place par le règlement 14/2002 au titre des R. 1267 et 1373 est très incomplet.	<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre aux mesures de gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 les fonds ou autres biens de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à 	Oui	Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la Loi 10-062 du 30 Décembre 2010 prennent en charge ces préoccupations.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles <ul style="list-style-type: none"> • Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens » ; 		
			<ul style="list-style-type: none"> • Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes; 	Oui	Toutes formes de complicités, telles que réglées par le code pénal, à la commission des infractions de terrorisme ou de financement de terrorisme sont incriminées au même titre que ces infractions (Article 7 loi n°025 du 23 juillet 2008, portant répression du terrorisme).
			<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale; 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Les listes reçues du Comité des Sanctions des Nations Unies font l'objet de diffusion au plan national à travers les membres du Comité interministériel de lutte contre le terrorisme qui siège auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. • Les représentants de la Primature et des Ministères de la Justice, des Finances, de la Défense, de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile siègent au sein de ce comité interministériel.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ; • Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal • Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. 	Oui	La création de la commission interministérielle de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes facilitera la diffusion des listes du Comité des sanctions à l'échelle nationale.
			<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal 	Non	Réflexion en cours
			<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. 	Oui	Les articles 23 et 24 de la Loi 10-062 assurent la protection des droits des personnes agissant de bonne foi.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes Déclaration ou communication transfrontalière (RS IX)	NC	Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	<ul style="list-style-type: none"> • Cf.R13 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • La loi 10-062 du dix Décembre 2010 fait obligation aux assujettis de faire des déclarations de soupçon à la CENTIF. • Le Règlement 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, prévoit le principe de la déclaration écrite des devises importées ou exportées de la Zone Franc.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ; 		<ul style="list-style-type: none"> • Au Mali, la Circulaire n°0026/MEFP du 09 août 1993, relative à la délivrance des allocations en devises et au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs, impose à tous les voyageurs en dehors de la zone UMOA, de déclarer par écrit à la sortie du territoire tous les moyens de paiement dont ils porteurs.
			<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.
			<ul style="list-style-type: none"> • Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Le code la Douane et le code de procédure pénale gèrent cette question
			<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSN 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<p>Les articles 30 et 31 de la loi 10-062 du 30 Décembre 2010 traitent cette question</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.
			<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des douanes doit être invitée à faire respecter l'obligation de déclaration des moyens de paiements transportés physiquement par les voyageurs.
RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV 	<ul style="list-style-type: none"> Adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel. 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	Réflexion en cours
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrôle de l'activité des services de TFV 	<ul style="list-style-type: none"> Faire entrer dans le champ direct des mesures de vigilance relatives au blanchiment de capitaux les services de transmission de fonds ou de valeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	La relecture des Lois Uniformes LBC/FT prendra en charge cette question
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de liste des agents 	<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'exercice de l'activité sans la délégation d'un agrément bancaire 	Non	Cf.supra
			<ul style="list-style-type: none"> Assurer la délivrance de l'agrément, la supervision et la régulation de la profession. 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	Réflexion en cours

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
RS.VII Règles applicables aux transferts électroniques	NC	Absence d'obligations relatives aux virements électroniques.	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation. • Obliger les institutions financières des donneurs d'ordre à obtenir et à conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : no, du donneur d'ordre , numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre(ou numéro national d'identité, numéro d'identification du client ou date et lieu de naissance, si le Mali décide de l'autoriser) ; • Pour les virements transfrontaliers (y compris les 	Non	A prendre en charge dans la relecture de la loi LBC.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à se conformer VII.2 précédent ou à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le 		

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>message et le formulaire de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut être générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. • Obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur les donneurs d'ordre avec le virement correspondant ; • Obliger les institutions financières à adopter les procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de 		

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			renseignements complets sur le donneur d'ordre <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RSVII ; • Veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RSVII. 		
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations ne sont soumises à aucune mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des campagnes de sensibilisation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme. • • • Mettre en place des mécanismes de suivis et de contrôle des associations. Ces mesures de suivis et de contrôle devraient en particuliers viser les associations qui représentent une part significative des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des organes de coordination des OBNL ont été organisés pour les sensibiliser sur les risques pour eux d'être des refuges de fonds destinés au financement du terrorisme. • Les OBNL ont reçu le modèle de la Déclaration d'opérations suspectes à travers leurs organes de coordination. • La CENTIF et la Direction générale de l'Administration du territoire ont organisé des séances de travail en vue de s'informer davantage sur les responsabilités de chacune des structures vis-à-vis des OBNL.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			financières contrôlées par le secteur, ainsi qu'un part sensible des activités internationales du secteur.		<ul style="list-style-type: none"> Les ONG sont astreintes au respect de la loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations et ses décrets d'application n°05-223/P-RM du 11 mai 2005, fixant les modalités d'intervention de contrôle et de sanctions des associations signataires d'accord cadre avec l'Etat et n°05-271/P-RM du 15 juin 2005, relatif à la commission nationale d'évaluation des activités des associations signataires d'accord cadre avec l'Etat. L'article 14 de la loi 10-062 prescrit aux assujettis une obligation de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif. Les OBNL sont astreints à l'obligation d'identification auprès de l'autorité de tutelle et de déclarer toute donation ou transfert d'un montant égal ou supérieur à 500 000 FCFA.
			<ul style="list-style-type: none"> Transposer au plus vite la Directive CFT et ces dispositions relatives aux obligations de vigilance particulières à l'égard des associations. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	La Loi 10-062 règle cette question.
					<ul style="list-style-type: none"> Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
				<ul style="list-style-type: none"> oui 	instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.
RS.IX Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de système de déclaration ou de communication transfrontalière Absence de modalités de communication entre les douanes, la police, et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux Disproportion des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation applicable aux transferts physiques de capitaux Absence de système d'échange 	<ul style="list-style-type: none"> Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ; 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement 09/UEMOA prévoit le principe de la déclaration des devises importées ou exportées de la Zone Franc qui n'est pas appliqué.
			<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite aux saisies de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> La douane dispose de base de données.
			<ul style="list-style-type: none"> Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis. 	<ul style="list-style-type: none"> oui 	<ul style="list-style-type: none"> Code des Douanes et code de procédure pénale
			<ul style="list-style-type: none"> Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSNU 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°10-062 du 30 /12/2010 règle cette question.
			<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière 	<ul style="list-style-type: none"> oui 	<ul style="list-style-type: none"> Les Conventions d'assistance administrative mutuelle conclues par l'administration des douanes peuvent permettre cet échange d'information.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>d'informations en matière de transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux 	<p>inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> oui 	<ul style="list-style-type: none"> La Direction Générale des Douanes dispose d'une base de données informatisée dans ce sens.